



Production du papier

CP 129

Salaires et conditions de travail

2017 - 2018

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts

www.accg.be



Production du papier

CP 129

Quelles améliorations ?

Augmentation des salaires bruts réels

Possibilité de négocier dans les entreprises avec une garantie que les salaires bruts réels seront augmentés de 1,1 % à partir du 1^{er} janvier 2018.

Augmentation autres indemnités

Augmentation de la prime syndicale (jusqu'à 145 €) et augmentation de la sécurité d'existence en cas de chômage temporaire (le montant journalier est porté à 6,50 €).

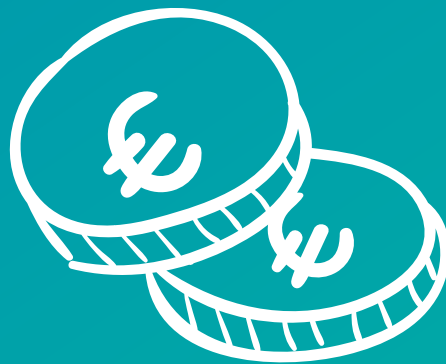
Aucune flexibilité supplémentaire

Pas de flexibilité supplémentaire. La période d'occupation des intérimaires est prise en compte à raison de maximum un an pour l'application des avantages d'entreprises ou sectoriels.

Le masculin est utilisé au sens neutre et désigne tant les femmes que les hommes.

Sommaire

- 5 Salaire et indemnités
- 9 Temps de travail
- 11 Fin de carrière
- 17 Avantages sociaux
- 21 Petit chômage
- 25 Autres
- 27 Représentation syndicale



Salaire
et indemnités

Il n'existe pas de salaire minimum fixé au niveau du secteur. C'est donc dans chaque entreprise que les salaires sont établis. La délégation syndicale vous renseignera sur le montant qui vous est dû en fonction de votre poste de travail, de votre ancienneté, ...

Pour la période 2017-2018 la possibilité existe de négocier jusqu'au 31 décembre 2017 un accord au niveau de l'entreprise. A défaut d'accord d'entreprise pour cette date, les salaires bruts réels des travailleurs des entreprises concernées seront augmentés de 1,1 % à partir du 1^{er} janvier 2018.

Indexation

Principe de base : l'indexation a lieu tous les 6 mois (le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet), sur base de l'évolution de l'indice santé lissé des 6 derniers mois. En cas de baisse de l'index, les salaires ne sont pas abaissés.

Païement mensuel de la rémunération

Votre salaire doit être payé deux fois par mois et l'un des deux paiements doit être un acompte. Mais dans certaines entreprises, le paiement mensuel des salaires a été instauré.

Prime de fin d'année

La prime de fin d'année qui vous est octroyée annuellement s'élève à 8,33 % de votre salaire brut annuel.

Frais de déplacement

L'employeur vous rembourse partiellement vos frais de déplacement :

- à partir du 1^{er} km
- quel que soit le moyen de transport que vous empruntez.

Le montant dépend naturellement de la distance et est égal à 90 % du prix de la carte train.

L'indemnité vélo

L'indemnité vélo est portée à 0,15 €/km parcouru (aller et retour à partir du 1^{er} km). L'indemnité vélo n'est pas cumulable avec d'autres interventions de l'employeur dans les frais de transport.

Si votre entreprise dispose d'une réglementation plus favorable en la matière, elle reste d'application pour la durée déterminée par la CCT d'entreprise ou par le règlement de travail.



Temps de travail

Durée hebdomadaire

La durée hebdomadaire maximale de travail est fixée à 37 heures. Cette durée est calculée en moyenne sur base annuelle et selon les modalités fixées dans les entreprises.



Fin de carrière

Crédit-temps

Seul le système légal (CCT 103 ter), sans extensions ou assouplissements, est d'application dans le secteur.

Emplois fin de carrière

La limite d'âge est abaissée à 55 ans pour ceux qui souhaitent travailler à mi-temps ou 4/5^e. Pour ce faire, ils doivent prouver une carrière de 35 ans.

Autres possibilités pour exercer ce droit :

- au moins 5 ans de carrière dans un métier lourd dans les 10 dernières années
- ou au moins 7 ans de carrière dans un métier lourd dans les 15 dernières années
- ou au moins 20 ans de carrière dans un régime de travail de nuit.

Les entreprises déterminent à leur niveau les règles et modalités pour l'organisation de ce droit.

Pour les travailleurs âgés de 50 ans et plus, le secteur offre également la possibilité de travailler en 4/5^e moyennant une carrière professionnelle de 28 ans. Mais attention, il n'y a pas de droit à un complément de l'ONEM et ce n'est pas assimilé pour la pension.

Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Les systèmes suivants (et les conditions principales) sont d'application dans le secteur :

RCC	Conditions principales
58/59 ans carrière longue	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017• Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018• Avoir 40 ans de carrière
58/59 ans et travail de nuit	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017• Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018• Avoir 33 ans de carrière• Avoir 20 ans de travail de nuit
58 ans et raisons médicales	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2018• Avoir 35 ans de carrière
58/59 ans et métier lourd	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017• Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018• Avoir 33 ans de carrière• Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années
60/62 ans	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 60 ans entre 01/01/2017 et 31/12/2017• Avoir 62 ans entre 01/01/2018 et 31/12/2018• Avoir 40 ans de carrière ; 33/34 ans (en 2017/2018) pour les femmes

Un « métier lourd » est :

- soit un travail en équipes successives
- soit un travail en services interrompus
- soit une occupation dans un régime de travail avec des prestations de nuit, c'est-à-dire des prestations effectuées habituellement dans un régime de travail comportant des prestations entre 20h et 6h du matin.

En cas de reprise du travail chez le même employeur, le maintien de l'indemnité complémentaire de prépension est garanti.

Le calcul du salaire net de référence est effectué sur la base du salaire brut à 100 % à temps plein.

Montant

Le calcul de l'indemnité complémentaire se fera sur base du salaire de référence d'un(e) ouvrier(ière) faisant partie d'un ménage à revenu unique.

Attention : cette disposition n'est pas d'application dans les entreprises en difficulté ou en restructuration.

Allocations en cas de départ anticipé

En cas de départ avant l'âge légal de la pension, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité de 6 semaines de salaire par an, augmentée d'une prime de fin d'année de 8,33 %.

Contactez votre délégué ou votre permanent régional pour plus d'informations.

Allocations complémentaires

Ces allocations sectorielles ne s'ajoutent pas à celles éventuellement prévues dans votre entreprise. Néanmoins, vous pouvez bénéficier du régime qui vous est le plus favorable !

Allocations complémentaires en cas de chômage

Vous pouvez bénéficier d'allocations complémentaires de chômage :

- en cas de chômage temporaire (condition : 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise),
- en cas de licenciement pour des raisons technologiques ou économiques (condition : 1 an d'ancienneté dans l'entreprise).

Cette allocation :

- s'élève à 6,5 € par jour (à partir de 01.07.2017),
- est octroyée pendant 90 jours maximum.

Dans les entreprises où des réglementations plus favorables existent, celles-ci restent d'application pour la durée indiquée dans la CCT d'entreprise ou dans la règlement de travail.

Allocation unique en cas d'accident mortel

En cas d'accident de travail mortel, une allocation unique égale à un mois de salaire est versée au conjoint. En plus, une allocation de 259,05 € est octroyée par enfant âgé de moins de 18 ans ou pour lesquels des allocations familiales sont versées.

Allocation complémentaire en cas d'accident de travail

Si l'accident de travail dont vous êtes victime entraîne une incapacité de plus de 30 jours civils, vous bénéficiez d'une allocation journalière d'un montant de 1,30 € à partir du 31^e jour. Elle est octroyée pendant 90 jours maximum.

Allocation complémentaire en cas de maladie de longue durée

En cas de maladie de longue durée, vous pouvez bénéficier d'une indemnité journalière.

L'allocation s'élève à :

- 1,50 € du 31^e jour au 60^e jour de maladie
- 3,00 € du 61^e jour au 120^e jour de maladie.

Condition : 1 an d'ancienneté dans l'entreprise.

Attention, cette allocation n'est toutefois pas due en cas de congé de grossesse.

Indemnités payées par le fonds social

Prime syndicale

Chaque année, au mois de mars, votre employeur vous remet une attestation d'ayant droit. Ne la jetez pas, elle vaut de l'argent ! Cette attestation vous donne actuellement droit à une prime syndicale de 135 € maximum. Ce montant sera porté à 145 € dès que la législation en permettra l'exonération fiscale.

Vous êtes prépensionné et vous continuez à cotiser auprès de votre syndicat? Alors vous avez également droit à cette prime.

Primes indirectes uniques

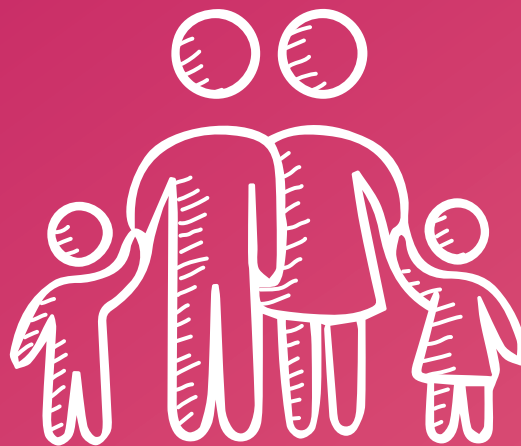
La **prime de départ** s'élève à 510 € maximum (17,03 € par année d'affiliation à une organisation syndicale et 3,37 € par année d'occupation dans une entreprise du secteur).

Vous avez droit à la prime de départ si vous savez prouver une ancienneté d'au moins 5 ans dans le secteur à l'occasion soit du départ en RCC, soit à partir de 60 ans (soit lors du décès).

La **prime de mariage** s'élève à 73,44 € maximum (14,69 € par année d'affiliation à une organisation syndicale).

Vous avez droit à la prime de mariage si vous êtes employé depuis au moins 6 mois dans le secteur et que vous disposez toujours d'un contrat de travail avec cette entreprise au moment du mariage (ou de la conclusion d'un contrat de cohabitation légale).

Rendez-vous auprès de votre section régionale de la Centrale Générale - FGTB, elle vous aidera dans la constitution du dossier et l'introduira pour vous auprès du Fonds Social.



Petit chômage

Petit chômage

A l'occasion de certains événements familiaux ou obligations, vous avez le droit de vous absenter du travail en maintenant votre droit au salaire. Vous trouverez ci-après la liste des événements les plus importants. Pour les autres événements qui donnent droit au petit chômage, voyez la liste complète dans la réglementation du travail ou prenez contact avec votre délégué.

Evènement	Relation familiale	Nombre de jours
Naissance	Enfant de l'ouvrier	10 jours (3 payés par l'employeur, 7 par la mutuelle) à choisir dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement
Mariage	De l'ouvrier	3 jours à choisir dans la semaine où se situe l'évènement ou dans la semaine suivante
Mariage	De l'enfant de l'ouvrier ou son conjoint, de ses (beaux-) frères et (belles-)sœurs, des (beaux-)parents, de son (petit-)enfant du travailleur	Le jour de la cérémonie
Adoption d'un enfant		6 semaines si moins de trois ans 4 semaines si plus de trois ans

Evènement	Relation familiale	Nombre de jours
Décès	Du conjoint, d'un enfant, des parents habitant sous le même toit	5 jours à prendre dans un délai de 15 jours calendrier à dater du jour de décès
Décès	Décès d'un enfant du conjoint, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère du travailleur n'habitant pas sous le même toit	3 jours à choisir dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles
Décès	(Demi-)frères et sœurs, (beaux-) frères et (belles-) sœurs, grands-parents, gendres et brus de l'ouvrier	2 jours s'ils habitent chez l'ouvrier 1 jour s'ils n'habitent pas chez l'ouvrier

Remarque :

Dans le cas d'évènements se produisant dans la famille du partenaire, les travailleurs cohabitant légalement avec leur partenaire ont les mêmes droits au petit-chômage que les travailleurs mariés.

Primes indirectes uniques

Il existe une obligation de formation collective de 3,5 jours par équivalent temps plein (en moyenne) et répartie sur 2 ans.

Travail intérim

La période d'occupation des intérimaires est assimilée à raison de maximum un an pour l'application des avantages d'entreprise ou sectoriels qui sont liés à l'ancienneté.



Représentation
syndicale

Vos sections régionales

BRABANT WALLON

rue de Namur 24
1400 Nivelles
067/21.18.84
cg.BrabantWallon@accg.be

BRUXELLES - VLAAMS BRABANT

rue Watteeu 2-8, 1000 Bruxelles
02/512.79.78 - 02/512.56.46

Maria Theresiastraat 113
3000 Leuven
016/22.21.83 - 016/27 04 95
accg.BXL-VlaamsBrabant@accg.be

CENTRE

rue Aubry 23, 7100 Haine-St-Paul
064/23.82.00
cg.Centre@accg.be

LIEGE - HUY - WAREMME

place Saint-Paul 13, 4000 Liège
04/223.36.94 - 04/222.08.10
cg.Liege@accg.be

MONS - BORINAGE

rue Lamir 18-20, 7000 Mons
065/22.14.00
cg.Borinage@accg.be

LUXEMBOURG

rue Fonteny Maroy 1
6800 Libramont
061/53.01.60
cg.Luxembourg@accg.be

CHARLEROI

bld Devreux 36/38 bt 9
6000 Charleroi
071/64.12.95
cg.Charleroi@accg.be

NAMUR

rue Dewez 40-42 (2e étage)
5000 Namur
081/64.99.66
cg.namur@accg.be

WAPI

av. de Maire 134, 7500 Tournai
069/66.94.20

Rue du Val 3, 7700 Mouscron

056/85.33.33
cg.wapi@accg.be

VERVIERS

rue de Bruxelles 19, 4800 Verviers
087/29.24.58/60
cg.Verviers@accg.be


Floreal
Holidays



Vacances pour tous
dans les plus beaux coins
de Belgique

7 campings
4 domaines
de vacances

Nature Balades
Mer Ardennes
Camping Vélo
Des lieux uniques
Animation enfants
Terrains de sport
Gastronomie
Aventure
Détassement

N'oubliez pas votre réduction!
Affiliés Centrale Générale - FGTB:
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations:
www.florealholidays.be



Production du papier

CP 129

Plus d'infos ?

www.accg.be

 **Centrale Générale - FGTB**

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts